

modifiant celui du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions

du 1 octobre 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis du Département des finances, du territoire et du sport

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions est modifié comme il suit :

Art. 68c Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. le rapport entre sa puissance de chauffe, la puissance acoustique et la distance minimale au récepteur, selon les valeurs déterminées dans les tableaux contenus à l'annexe IV, est respecté.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Abrogé.

Art. 69 Sans changement

¹ Sans changement.

1. Sans changement.
- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. les coordonnées moyennes du projet
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.
- h. Sans changement.
- i. Sans changement.
- j. Sans changement.
- k. la référence architecte dans chaque nouveau bâtiment, lorsque le projet contient plusieurs nouveaux bâtiments.
- l. le numéro d'entrée de l'adresse officielle projetée, lorsque déjà attribué par la commune ;
- m. la nécessité de mettre à jour le plan du registre foncier une fois le projet réalisé.
- Sans changement.

- L'ingénieur géomètre breveté transmet les informations relatives aux bâtiments et aux adresses projetés au service en charge de la mensuration officielle.

1bis. Sans changement.

2. Sans changement.

3. Sans changement.

4. Sans changement.

5. Sans changement.

6. Sans changement.

7. Sans changement.

8. Sans changement.

9. Sans changement.

- Sans changement.

- Sans changement.

- Sans changement.

10. Sans changement.

11. Sans changement.

- a. Sans changement.

- b. Sans changement.

- c. Sans changement.

12. Sans changement.

13. Sans changement.

² Sans changement.

Art. 2

¹ Le Département des finances, du territoire et du sport est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur au 1er janvier 2026.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1er octobre 2025.

La présidente:

C. Luisier Brodard

Le chancelier:

M. Staffoni

Annexes

1. Annexe IV

Date de publication : 7 octobre 2025